

## CONTRATS d'APPRENTISSAGE d'ORFEVRE

retranscription par O. Halbert P. Grelier et O. Halbert, janvier 2008

### Table des matières

Table des matières .....	1
Résumé.....	1
10 août 1548 chez Jehan Hayeneufve, orfèvre à Angers, pour Robert Bellangier .....	1
9 juin 1573 chez François Hayeneufve, à Angers, pour Ch. Jourdan de Laval .....	3
6 juillet 1573 chez Jehan Hayeneufve à Angers, pour Gaspard de la Marche .....	5
25 mai 1727 chez Alexandre Halbourg à Château-Gontier, pour Jean-Guy Pottier .....	6

### Résumé

Nous disposons de 4 contrats ce qui est déjà remarquable. Ils sont tous d'une durée très longue même si elle diffère. Ce sont même les plus longs apprentissages relevés.

Ils diffèrent :

- en durée, de 5 à 8 ans (60 mois à 96 mois) ce qui est considérable et dépend sans doute de l'âge de l'apprenti
- en coût, de 20 à 450 livres. Certes, les 450 livres sont plus de 2 siècles après les 20 livres, et l'argent était dévalué, mais tout de même l'écart reste important. On peut en déduire que le prix est négociable.
- Enfin, il est à noter que 2 apprentis ont leur père en vie, mais j'ignore si ce sont des cadets (ce sont Robert Bellanger en 1548, fils d'un maître pintier) et Jean-Guy Potier en 1727 fils d'un notaire)

chez Jean Hayeneufve Angers	1548	72	20	pour Robert Bellanger fils de Jacques, pintier Angers
chez François Hayeneufve Angers	1573	60	210	pour Charles Jourdan de Laval, orphelin de père
chez Jean Hayeneufve Angers	1573	60	100	Pour Gaspard de la Marche, orphelin
chez Halbourg Château-Gontier	1727	96	450	pour Jean-Guy Potier fils de Potier Notaire à Loiré

### 10 août 1548 chez Jehan Hayeneufve, orfèvre à Angers, pour Robert Bellangier

1. Le dixiesme jour d'aoust
2. l'an mil cinq cent
3. quarante huit
4. En la cour du roi notre sire
5. à Angers etc establis Jacques
6. Bellangier maistre pintier
7. demeurant en ceste ville d'Angers

8. et Robert Bellangier
9. son filz d'une part, et
10. Jehan Hayeneufve maistre
11. orfèvre demeurant audit Angers
12. d'autre part, soumettant etc confessent
13. avoir fait et fonc
14. entre eulx le marché qui
15. s'ensuit scavoir est que
16. ledit Jacques Bellangier
17. a baillé et baille ledit
18. Robert son filz, qui
19. (effacé) pour estre et demeurer
20. (effacé) Hayeneufve

f°2

1. de aujourd'hui jusqu'à six
2. ans prochains venant pour servir
3. ledit Hayeneufve en son
4. faict et estat d'orfèvre
5. et en toutes autres choses
6. licites et honnestes comme
7. bon serviteur doit faire pendant
8. lequel temps ledit Hayeneufve
9. a promis de monstrier et
10. enseigner audit Robert
11. sondit mestié bien et deument
12. au mieulx qu'il pourra, et
13. le fournir de boyre manger
14. couscher et laver, et
15. de souliers, et pour les
16. peines et salaires dudit
17. Hayeneufve de monstrier
18. audit Robert sondit mestié
19. et le former (effacé)

f°3

1. ledit Jacques Bellanger
2. a promis en payer et bailler
3. audit Hayeneufve
4. la somme de vingt livres tz
5. ainsi que s'ensuit, scavoir
6. est dedans ung an prochain venant
7. dix livres tz, et le reste
8. à la fin dudit temps, à laquelle
9. fin dudit temps, ledit
10. Hayeneufve a promis de
11. bailler et fournir à ses
12. despends audit Robert Bellanger

13. un pourpoint<sup>1</sup> et une
14. paire de chausses<sup>2</sup>
15. à son usage à ce tenir,
16. dommage obligent
17. de corps dudit Robert à tenir
18. prison etc foy jugement
19. condamnation, fait et passé audit
20. Angers en présence de Me Jehan
21. Pierre Allain
22. Le Camus etc...

## 9 juin 1573 chez François Hayeneufve, à Angers, pour Ch. Jourdan de Laval

AD 49

*retranscription par O. Halbert P. Grelier et O. Halbert, janvier 2008*

**Résumé :** Le 9 juin 1573, François Hayeneufve, orfèvre à Angers, prend comme apprenti pour 5 ans Christophe Marteau fils de †Alexandre et de Guyonne Jourdan, demeurant à Laval, présenté par sa mère.

S'agissant d'un domaine sensible (métaux et pierres précieuses), l'apprentis promet de ne rien faire de répréhensible.

Le montant à payer par la mère du jeune homme s'élève à 210 L, enfin, on voit encore la clause de présence obligatoire du garçon, sous peine de prison.

f° 1

1. Le neufviesme jour de juign l'an mil cinq cent
2. soixante dix neuf
3. En la court royal d'Angers endroict par devant
4. nous personnellement establys honnestes
5. personnes Guionne Jourdan veuve de deffunct
6. Alexandre Marteau demeurant à Laval et Christofle
7. Marteau fils dudit deffunct et d'elle d'une part,
8. et honneste personne Franscoys Haineufve
9. marchand Me orfèvre demeurant en ceste dite ville
10. d'Angers d'autre part, soubmettant et confessant
11. scavoir est ladite Jourdan avoir
12. baillé et baille par ces présentes audit Hayeneufve
13. ledit Christophe Marteau qui a promis être et
14. demeurer avec luy et le servir en services
15. licites et honnestes bien et dument comme
16. un bon et loyal apprentif doit et est tenu
17. faire sans faire à son maître chose
18. endommageable ni digne de réprehension
19. et ce du jour d'huy jusqu'à cinq ans lors

---

<sup>1</sup> POURPOINT. s. m. Partie d'un habit d'homme qui couvre le corps depuis le cou jusques vers la ceinture. (*Dictionnaire de L'Académie française*, 1st Edition, 1694)

<sup>2</sup> CHAUSSE. s. f. Partie du vestement qui couvre les cuisses, ou les jambes & les pieds. (*Dictionnaire de L'Académie française*, 1st Edition, 1694)

20. prochain après ensuivant sans intervalle
21. de temps pendant lequel temps ledit
22. Haineufve sera tenu et a promis monstrier
23. instruire et enseigner à sa possibiité audit
24. Christophe Marteau ledit estat d'orfèvre
25. et choses qui en dépendent et oultre

f°2

1. fournir de boire et manger et lieu à son
2. coucher et lever à ce qu'il
3. luy appartient et pour les
4. peines et sallaires dudit Haiheufve de ce
5. faire ladite Jourdan a promis et demeure
6. tenue payer et bailler pour ledit temps audit
7. Hayeneufve la somme de trente six escuz deux
8. tiers d'escu sol payable scavoir la
9. moictié d'icelle somme dedant huit jours prochains
10. venant et l'autre moictié dedans d'huy en
11. ung an et demy prochain venant et le tout
12. rendu et payé en ceste ville d'Angers, et
13. a ladite Jourdan pleny et cautionné plenets
14. et cautionne par ces présentes ledit Christofle
15. sondit filz de toute fidélité et légalité vers
16. sondit Me ce acceptant et promet iceluy
17. représenter où il s'en yrait d'avec sondit Me
18. paravant le temps finy, à ce tenir
19. et dommages obligent etc à prendre
20. et ledit Christofle son corps à tenir prison
21. comme pour les propres deniers et affaires
22. du roy par défaut de faire ledit service
23. et au cas qu'il s'en irait paravant ledit
24. temps finy d'avec son dit Me renoncant
25. etc foy jugement et condamnation etc fait

f°3

1. et passé Angers en présence de Mathurin
2. Symon demeurant Angers et honneste personne
3. René Théard et Bertrand
4. marchand demeurant à Laval tesmoins
5. ladite Jourdan a déclaré ne scavoir signer

*signé F. Hayneufve, Théard, Marteau, Poullain N<sup>re</sup> Angers*

f°3 suite

1. Ce quatriesme jour de juillet mil cinq cent soixante dix neuf
2. en présence de nous Jehan Poullain notaire royal Angers honorable
3. homme François Hayeneufve marchand dessus nommé
4. confesse avoir eu et receu de honorable femme Renée
5. Sailland sa mère la somme de dix huit escus
6. ung tiers laquelle somme ladite Sailland a le

7. XXIXe jour de juin dernier receue de Guyonne Jourdan
8. cy-dessus et d'icelle luy aurait baillé quittance par devant
9. nous pour le paiement de pareille somme qu'elle devait
10. audit Hayeneufve pour la moitié de la somme à luy
11. due pour l'apprentissage de Christofle Marteau
12. son fils pour le temps eschu comme appert par cy
13. dessus de laquelle somme ledit Hayeneufve s'est
14. tenu content et en a quictté et quicte sadite mère
15. et tous autres ladite Saillant à ce présente acceptante
16. fait et passé présents Mathurin Symon demeurant Angers et Pierre
17. Gougeon paroissiens de ...

## 6 juillet 1573 chez Jehan Hayeneufve à Angers, pour Gaspard de la Marche

1. Le lundy sixiesme jour de juillet
2. l'an mil cinq cent soixante et treze
3. En la cour royal d'Angers et de monseigneur
4. duc d'Anjou filz et frère de roy endroit
5. par devant nous personnellement establys noble homme
6. Jehan Erreau Sr de la Meprocière
7. et y demeurant paroisse de Notre Dame de Chalonne
8. d'une part et sire Jehan Hayeneufve
9. marchant Me orfèvre
10. audit Angers et y demeurant d'autre
11. part soubzmis etc au pouvoir
12. confessent avoyr faict et par ces
13. présentes font les marchez accords
14. et conventions qui s'ensuyvent c'est à scavoir
15. que ledit Erreau a baillé et
16. par ces présentes baille audit Hayeneufve
17. qui a pris à demeure avecques luy
18. en sa maison en ceste ville d'Angers
19. Gaspard de la Marche pour
20. le temps et espace de cinq ans
21. du jour d'huy commencé et finissant

f°2

1. à pareil jour ledit temps finy
2. révolu, pour pendant ledit temps
3. montrer et enseigner audit Gaspard de
4. la Marche son dit mestié et estat d'orfèvre
5. cirsonstance et dépendances, luy fournyr
6. de boys et le à manger couscher et laver
7. seullement, aussi a ledit de la Marche
8. promys de servir ledit Hayeneufve
9. pendant ledit temps en son dit
10. mestié et estat et en toutes autres
11. choses licites et honnestes et de
12. luy obéir comme tenu ce faire, et

13. pour l'apprentissage dudit de la Marche
14. ledit Erreau a promis de bailler
15. et payer audit Hayeneufve la somme
16. de cent livres tz dont et
17. de laquelle somme ledit
18. Erreau en a payé et avancé audit
19. Hayeneufve qui a eu et reçu en notre
20. présence et au vue de nous la somme

f°3

1. de cinquante livres tz en or et
2. monnoye au poids et prix de l'ordonnance
3. royale et dont etc et le montant
4. pareille somme de cinquante livres
5. tz payable du jour d'huy en deux
6. ans et demy prochain venant ; a ledit
7. Erreau plené et cautionné ledit de la Marche
8. de loyauté
9. et à ce faire et tenir etc lesdites parties
10. se sont obligées elles leurs hoirs
11. et mesme ledit apprenti
12. pareillement estably et dument soumis
13. soubz ladite cour et faire et parfaire sondit
14. apprentissage et mesme son corps
15. tenant prison comme pour les propres
16. denisiers du roi renonce
17. etc foy etc jugement et condamnation etc
18. fait et passé Angers en la maison
19. dudit Hayeneufve en présence de vénérable
20. et discret Me Gilles Dollebeau prestre
21. chantre et chanoine en l'église de St

f°4

1. Maurille d'Angers et Me Symon
  2. Savary praticien en cour laye demeurant
  3. Angers tesmoins
- signé : J. Erreau, J. Hayeneufve, G. de la Marche, Dolbeau, Savary, Chailland*

## 25 mai 1727 chez Alexandre Halbourg à Château-Gontier, pour Jean-Guy Pottier

1. Le vingtcinquième jour de juin mil sept
2. cent vingt sept avant midy
3. Par devant nous Pierre Popin notaire royal
4. Angers résidant à Candé, furent présents
5. établis et soumis le sieur Alexandre
6. Halbourg marchand orfèvre demeurant en
7. la ville de Château-Gontier paroisse de St
8. Rémy d'une part, Me Jean Pottier notaire
9. royal apostholique et Jean Guy Pottier le

10. jeune son fils, demeurant ensemblement  
11. au bourg et paroisse de Loiré d'autre part,  
12. entre lesquelles parties a été convenu de ce  
13. qui suit scavoit est que ledit Sr Halbourg  
14. promet prendre en qualité d'apprenti ledit  
15. Pottier le jeune, et s'oblige de lui montrer  
16. et enseigner autant qu'il lui sera possible  
17. sondit métier d'orfèvre pendant le temps de  
18. huit années entières et consécutives qui  
19. commenceront de ce jour et finiront à pareil  
20. de le nourrir comme lui et à sa table, le loger,  
21. chauffer, coucher et reblanchir tout son  
22. linge, et de le traiter doucement et humainement  
23. ainsi qu'on a coutume de faire en pareil cas  
24. de ne rien lui commander que de licite  
25. et honneste en ce qui regarde seulement  
26. ledit métier d'orfèvre et non autres choses  
27. pendant le cours dudit apprentissage

f° 2

1. à la charge par ledit Potier le jeune de  
2. travailler dudit métier à son possible pour  
3. l'utilité et profit dudit Sr Halbourg pendant  
4. ledit temps de huit années et de lui  
5. obéir en tout ce qui en dépendra, pourquoy  
6. iceluy Sr Halbourg ne lui celera ni cachera  
7. aucunes choses dudit métier, même montrera  
8. et enseignera audit Pottier le jeune à dessiner  
9. pour le perfectionner audit métier et  
10. généralement lui enseignera tout ce qui  
11. en dépend, ce marché fait moyennant la  
12. somme de quatre cent cinquante livres  
13. que le Sr Pottier père promet et s'oblige  
14. payer audit Sr Halbourg, à trois différents  
15. paiemens qui seront de cent cinquante  
16. livres chacun, dont le premier se fera  
17. au premier octobre prochain, le second  
18. à pareil jour de l'année mil sept cent  
19. vingt huit et le troisième audit jour  
20. premier octobre mil sept cent vingt neuf  
21. et ce sous l'hypothèque de tous et chacuns  
22. les biens dudit Sr Pottier présents et avenir  
23. convenu que si dans le courant des trois  
24. premiers mois dudit apprentissage, ledit  
25. Pottier le jeune s'en dégouttrait et ne voulait  
26. le continuer, il luy sera permis de le quiter  
27. sans aucun dédommagement, sera seulement  
28. tenu ledit Sr Pottier père de payer sa pension

f° 3

1. à raison du temps qu'il aura été chez

2. ledit Sr Halbourg sur le pied de cent
3. cinquante livres par an, comme aussi si
4. ledit Pottier le jeune décédait avant
5. l'expiration des trois premières années
6. dudit apprentissage la pension sera payée
7. audit Sr Halbourg à proportion du temps
8. qui aura couru depuis ce jour jusqu'à celui
9. du décès, sur le même pied de cent
10. cinquante livres par an, et en cas que
11. pendant le cours desdites huit années ledit
12. Pottier le jeune s'absentât par libertinage
13. de la maison dudit Sr Halbourg, icelui Sr
14. Pottier père s'oblige à dire à son
15. possible et autant qu'il le pourra de le
16. faire conduire et ramener dans la maison
17. dudit Sr Halbourg, à la fin desquelles huit
18. années il donnera audit Pottier le jeune
19. un certificat en forme de sondit apprentissage
20. pour se retirer ou bon lui semblera et
21. lui servira ainsi que de raison, délivrera
22. ledit Sr Pottier copie des présentes à ses
23. frais audit Sr Halbourg, ce qui a été
24. ainsi voulu consenti stipulé et accepté
25. par les parties qui à ce tenir obligent
26. etc biens etc renonçant etc dont etc de
27. leur consentement les avons jugés fait et

f° 4

1. passé audit Candé en notre étude
2. en présence de Louis Guérin huissier
3. royal et Michel Gruyet mégissier
4. demeurant à Candé, témoins
5. à ce requis et appelés, qui ont
6. signé avec les parties lesdits jour
7. et an

*Signé : J. Potier, Halbourg, Jean Gui Potier, Guérin, Gruget*